

# **Règlement relatif aux Programmes nationaux de recherche (PNR) du 25.02.2025**

Le Conseil de la recherche

vu l'article 10, alinéa 6 du règlement d'organisation pour le Conseil de la recherche, en relation avec les articles 9 et 10 de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) et la section 2 de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI)

édicte le règlement suivant :

## **Chapitre 1      Dispositions générales**

### **Article 1      Objet**

Le règlement des Programmes nationaux de recherche (ci-après « règlement PNR ») établit les règles relatives à l'organisation, aux attributions et aux compétences liées à la réalisation des Programmes nationaux de recherche confiés au FNS par la Confédération sur la base de l'art. 10, al. 2, let. c de la loi du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI).

### **Article 2      Principes**

<sup>1</sup> Le Comité de programme Recherche thématique et recherche orientée vers les solutions (ci-après « Comité de programme ») est responsable de l'encouragement efficace de la recherche dans les Programmes nationaux de recherche. Il délègue la direction des différents Programmes nationaux de recherche à l'organe directeur créé pour chaque programme conformément à l'art. 7, al. 2, O-LERI.

<sup>2</sup> Le Comité de programme rend compte chaque année des PNR en cours au Comité du Conseil de la recherche (art. 10, al. 4, let. k du règlement d'organisation pour le Conseil de la recherche du 24 avril 2024) et propose, si besoin est, à ce dernier de réorienter l'instrument d'encouragement des PNR.

### **Article 3      Structure**

<sup>1</sup> Un PNR présente la structure organisationnelle ordinaire suivante :

- a) le Comité de programme ;
- b) la ou le délégué·e du Conseil de la recherche ;
- c) l'organe directeur, en général le Comité de direction ;
- d) la présidente ou le président du Comité de direction ;
- e) la ou le responsable de l'échange de connaissances ;
- f) la ou le programme manager ;
- g) la représentante/le représentant ou les représentant·es de l'administration fédérale ;

- h) le cas échéant, d'autres représentant·es, par exemple des cantons, des communes, des associations.

<sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, le Comité du Conseil de la recherche peut adopter une autre structure organisationnelle, sur proposition du Comité de programme.

## **Chapitre 2      Le Comité de programme**

### **Article 4      Fonctions et responsabilités**

<sup>1</sup> Le Comité de programme assume la responsabilité générale de l'exécution des PNR confiés par la Confédération.

<sup>2</sup> Le Comité de programme détermine pour chaque PNR une structure organisationnelle appropriée conformément à l'art. 3.

<sup>3</sup> Le Comité de programme surveille l'avancement et adopte les éventuelles mesures qui s'imposent.

### **Article 5      Attributions et compétences**

Le Comité de programme :

- a) désigne dans ses rangs, pour chaque PNR, un·e délégué·e du Conseil de la recherche et, si nécessaire, un·e suppléant·e ;
- b) élabore et adopte des études de faisabilité et des concepts de programme pour les différentes propositions de programme, sous réserve de l'approbation du Comité du Conseil de la recherche ;
- c) élit la présidente ou le président du Comité de direction pour toute la durée d'un PNR, sous réserve de l'approbation du Comité du Conseil de la recherche ;
- d) élit les autres membres du Comité de direction pour toute la durée d'un PNR ;
- e) adopte les documents de mise au concours élaborés par le Comité de direction, sous réserve de l'approbation du Comité du Conseil de la recherche ;
- f) statue sur la recommandation d'encouragement du Comité de direction ;
- g) approuve la planification de la réalisation (Management Principles) et le budget pour la réalisation d'un PNR, sur proposition du Comité de direction ;

- h) statue sur l'attribution du mandat « Échange de connaissances » ainsi que d'éventuels autres mandats liés, sur proposition de la présidente ou du président du Comité de direction ;
- i) statue sur le concept de l'échange de connaissances, sur proposition du Comité de direction ;
- j) décide de l'attribution d'éventuels autres mandats, sur proposition du Comité de direction ;
- k) reçoit au moins une fois par an le rapport du Comité de direction sur le déroulement d'un PNR et adopte les éventuelles mesures qui s'imposent ;
- l) décide de l'abandon de projets de recherche ou de leur réorientation, sur proposition du Comité de direction ;
- m) statue sur le concept de synthèse du programme, sur proposition du Comité de direction ;
- n) approuve le rapport final du programme du Comité de direction destiné au Conseil de la recherche et donne décharge au Comité de direction ;
- o) statue sur le rapport final du programme du Conseil de la recherche destiné au Conseil fédéral et le transmet au Comité du Conseil de la recherche pour approbation ;
- p) statue sur d'éventuels évaluations ou monitorings de certains aspects des PNR ou de certains PNR ou sur l'évaluation de leur impact.

## **Chapitre 3      La ou le délégué·e du Conseil de la recherche**

### **Article 6      Fonctions et responsabilités**

<sup>1</sup> La ou le délégué·e du Conseil de la recherche agit sur mandat du Comité de programme (art. 4, al. 1) pour le PNR concerné.

<sup>2</sup> Elle ou il veille au respect des standards du FNS lors de la réalisation du PNR.

<sup>3</sup> Elle ou il représente le Comité de programme vis-à-vis du Comité de direction et des autres actrices ou acteurs conformément à l'art. 3, al. 1.

<sup>4</sup> Elle ou il assure la gestion en cas de conflit entre des actrices ou acteurs du PNR.

<sup>5</sup> La ou le délégué·e du Conseil de la recherche coordonne l'exercice des responsabilités et l'accomplissement des tâches avec la ou le programme manager concerné·e.

### **Article 7      Attributions et compétences**

La ou le délégué·e du Conseil de la recherche :

- a) soumet au Comité de programme des propositions dans le cadre de l'élection de la présidente ou du président du Comité de direction et de ses autres membres ;
- b) participe aux séances du Comité de direction en tant qu'observatrice ou observateur ;
- c) préside les séances d'évaluation (Panel Chair) ;
- d) prend position sur les affaires du Comité de direction au sein du Comité de programme. Si elle ou s'il ne soutient pas une proposition ou une recommandation, elle ou il justifie sa position divergente ;
- e) informe le Comité de direction des décisions prises par le Comité de programme ;
- f) vérifie en permanence l'avancement et la réalisation des objectifs du programme et informe en temps utile le Comité de programme des faits nécessitant d'éventuelles mesures ;
- g) élabore et signe, conjointement avec la présidente ou le président du Comité de programme et la ou le programme manager, le rapport final du programme du Conseil de la recherche destiné au Conseil fédéral, le soumet au Comité de programme et, pour décision, ainsi qu'au Comité du Conseil de la recherche pour approbation.

## **Chapitre 4      Le Comité de direction**

### **Article 8      Composition**

<sup>1</sup> Le Comité de direction se compose d'expert·es nationaux et internationaux disposant des compétences requises pour sélectionner et encadrer des projets dans le domaine de recherche thématique couvert par un PNR spécifique.

<sup>2</sup> La composition des Comités de direction tient compte de la diversité, notamment eu égard aux critères suivants : connaissances et expérience, stade de la carrière académique, sexe, types, domaines et organisations de recherche.

<sup>3</sup> Si besoin est, le Comité de direction peut faire appel à des expert·es ad hoc afin de combler d'éventuelles lacunes, notamment dans le cadre des activités d'évaluation. Le Comité de direction définit leurs attributions et compétences, la durée de leur mandat et propose leur élection au Comité de programme (cf. art. 5, let. d). Ils sont dédommagés pour leur travail sur la même base que les membres du Comité de direction.

<sup>4</sup> Les dispositions s'appliquant au Comité de direction sont également valables par analogie pour d'autres organes directeurs institués le cas échéant par le Comité de programme conformément à l'art. 3, al. 2.

## **Article 9 Fonctions et responsabilités**

<sup>1</sup> Le Comité de direction est un organe institué par le Comité de programme en vue d'assurer la direction générale d'un PNR.

<sup>2</sup> Il est responsable de l'orientation stratégique du PNR. L'adoption des décisions d'importance stratégique pour le PNR incombe au Comité de direction.

<sup>3</sup> Le Comité de direction assume ses responsabilités en tenant compte des standards, règlements et directives du FNS.

<sup>4</sup> Les membres du Comité de direction ne soumettent pas de requêtes de recherche et ne participent en aucune manière aux travaux de recherche engagés dans le cadre du PNR.

## **Article 10 Attributions et compétences**

Le Comité de direction :

- a) élabore les documents de mise au concours ;
- b) évalue les esquisses de projet soumises et statue en dernier ressort sur leur éligibilité à la soumission de requête ;
- c) évalue les requêtes soumises et garantit la cohérence du programme ;
- d) soumet la recommandation d'encouragement au Comité de programme afin que ce dernier statue. Si la recommandation est rejetée, l'affaire est renvoyée devant le Comité de direction pour une nouvelle évaluation ;
- e) adopte la planification de la réalisation (Management Principles) pour la mise en œuvre du PNR, sous réserve de l'approbation du Comité de programme ;
- f) adopte le concept de l'échange de connaissances, sous réserve de l'approbation du Comité de programme ;
- g) décide, si besoin est, de mettre au concours des mandats pour des attributions spécifiques ou des études externes. Les offres sélectionnées par le Comité de direction sont soumises au Comité de programme pour approbation ;
- h) assure l'encadrement scientifique des projets, surveille la progression des travaux de recherche et vérifie les rapports intermédiaires et finaux des projets. En cas de besoin, il peut proposer au Comité de programme une réorientation ou l'abandon de certains projets ;
- i) rend compte chaque année au Comité de programme du déroulement du PNR ;
- j) évalue les requêtes de continuation du PNR (requêtes individuelles à incidence financière avec orientation thématique adaptée) et statue en dernier ressort sur leur approbation ou leur rejet ;

- k) donne en mandat le concept de synthèse du programme et l'adopte, sous réserve de l'approbation du Comité de programme. Les membres du Comité de direction participent activement à l'élaboration de la synthèse du programme ;
- l) est l'éditeur de la synthèse du programme et en assume la responsabilité ;
- m) adopte le rapport final du programme du Comité de direction destiné au Conseil de la recherche.

## **Chapitre 5 La présidente ou le président du Comité de direction**

### **Article 11 Fonctions et responsabilités**

<sup>1</sup> La présidente ou le président du Comité de direction préside le Comité de direction.

<sup>2</sup> Elle ou il :

- a) agit pour le Comité de direction en tant que directrice ou directeur général·e (art. 9, al. 1) du PNR concerné ;
- b) est responsable de la mise en œuvre de l'orientation stratégique du PNR ;
- c) représente le PNR en interne et vis-à-vis de l'extérieur ;
- d) représente les affaires du Comité de direction au sein du Comité de programme.

<sup>3</sup> Des tâches de représentation et la représentation dans le Comité de programme peuvent être déléguées au cas par cas à d'autres membres du Comité de direction ou à d'autres actrices ou acteurs du PNR.

<sup>4</sup> Elle ou il assume ses attributions et responsabilités en étroite collaboration avec la ou le programme manager.

### **Article 12 Attributions et compétences**

La présidente ou le président du Comité de direction :

- a) planifie et préside les séances du Comité de direction à l'exception des séances d'évaluation (Art. 7c);
- b) a une vue d'ensemble des requêtes soumises et garantit la cohérence du programme ;
- c) élabore la planification de la mise en œuvre du PNR (Management Principles) ;
- d) détermine, conjointement avec la ou le programme manager, la proposition d'attribution du mandat « Échange de connaissances », ainsi que d'éventuels autres mandats liés, et la soumet au Comité de programme ;

- e) encadre et surveille l'élaboration et l'exécution du concept de l'échange de connaissances ;
- f) planifie et préside les colloques de programme, conjointement avec la ou le responsable de l'échange de connaissances et la ou le programme manager ;
- g) rend compte chaque année au Comité de programme de l'avancement du programme, sur mandat du Comité de direction ;
- h) encadre l'élaboration du concept de synthèse du programme et soumet ce dernier au Comité de direction et au Comité de programme ;
- i) encadre et surveille la mise en œuvre de la synthèse du programme, du concept à la publication ;
- j) élabore et signe, conjointement avec la ou le programme manager et la ou le responsable de l'échange de connaissances, le rapport final du programme du Comité de direction destiné au Conseil de la recherche et le soumet au Comité de direction pour décision;
- k) soumet au Comité de programme le rapport final du programme du Comité de direction destiné au Conseil de la recherche pour approbation ;
- l) ne représente formellement le FNS vis-à-vis de tiers que sur la base d'une procuration expresse.

## **Chapitre 6 La ou le responsable de l'échange de connaissances**

### **Article 13 Fonctions et responsabilités**

<sup>1</sup> La ou le responsable de l'échange de connaissances dirige le processus d'échange de connaissances du PNR, de l'élaboration du concept à la mise en œuvre.

<sup>2</sup> En lieu et place du terme « échange de connaissances », d'autres intitulés peuvent être utilisés selon les besoins du PNR, tels que « transfert de savoir et de technologies ».

<sup>3</sup> La ou le responsable de l'échange de connaissances coordonne la planification et l'exécution de ses attributions avec la ou le programme manager.

### **Article 14 Attributions et compétences**

La ou le responsable de l'échange de connaissances :

- a) soumet au Comité de direction un concept global de l'échange de connaissances ;
- b) propose à la présidente ou au président du Comité de direction, pour approbation, différents projets d'échange de connaissances conformes au concept ;

- c) dirige l'exécution des projets d'échange de connaissances ;
- d) participe à l'organisation et à la réalisation des colloques de programme, conjointement avec la présidente ou le président du Comité de direction et la ou le programme manager ;
- e) rend compte au moins une fois par an au Comité de direction de l'avancement des travaux et des prochaines étapes ;
- f) encadre l'élaboration de la synthèse du programme, du concept à la publication ;
- g) ne représente formellement le FNS vis-à-vis de tiers que sur la base d'une procuration expresse.

## **Chapitre 7      La ou le programme manager**

### **Article 15      Fonctions et responsabilités**

<sup>1</sup> La direction des affaires opérationnelles du PNR incombe à la ou au programme manager.

<sup>2</sup> Elle ou il assure le bon déroulement des processus dans toutes les phases du programme, du lancement au rapport final du programme.

<sup>3</sup> Elle ou il veille à l'échange constant d'informations entre les actrices et acteurs du PNR et, conjointement avec la ou le délégué·e du Conseil de la recherche, au respect des principes de réalisation communs à tous les PNR ainsi qu'à celui des standards et des règlements du FNS.

<sup>4</sup> Elle ou il conseille et soutient l'ensemble des actrices et acteurs du PNR et assure le transfert d'expérience et la gestion des connaissances découlant des PNR en cours et clôturés.

<sup>5</sup> Elle ou il est responsable des processus à mettre en œuvre au sein du Secrétariat du FNS et coordonne le travail des collaboratrices et collaborateurs impliqués·es.

<sup>6</sup> Elle ou il assume ses responsabilités et attributions en étroite collaboration avec la présidente ou le président du Comité de direction, la ou le responsable de l'échange de connaissances et la ou le délégué·e du Conseil de la recherche.

### **Article 16      Attributions et compétences**

La ou le programme manager :

- a) prépare les affaires relatives au PNR à l'attention du Comité de programme, en accord avec la présidente ou le président du Comité de direction ;

- b) prépare les séances du Comité de direction, en accord avec la présidente ou le président du Comité de direction et la ou le responsable de l'échange de connaissances. Elle ou il participe aux séances du Comité de direction et met en œuvre les décisions prises ;
- c) est responsable de la planification et de la réalisation de l'évaluation des projets et du prononcé des décisions écrites ;
- d) prépare les séances dédiées à l'évaluation des esquisses et des requêtes remises au FNS, en accord avec la ou le délégué·e du Conseil de la recherche. Elle ou il participe aux séances avec voix consultative et aide la présidence à garantir le bon déroulement de la séance (Office Chair) ;
- e) élabore la planification de la mise en œuvre du programme (Management Principles), conjointement avec la présidente ou le président du Comité de direction ;
- f) planifie les colloques de programme, conjointement avec la présidente ou le président du Comité de direction et la ou le responsable de l'échange de connaissances, et coordonne leur organisation ;
- g) encadre et conseille lors de la mise au concours et de l'attribution de mandats ;
- h) détermine, conjointement avec la présidente ou le président du Comité de direction, la proposition d'attribution du mandat « Échange de connaissances », ainsi que d'éventuels autres mandats liés ;
- i) encadre et conseille lors de l'élaboration du concept de l'échange de connaissances ;
- j) assure la mise en œuvre contractuelle du concept de l'échange de connaissances, conjointement avec la présidente ou le président du Comité de direction ;
- k) encadre, conseille et apporte son soutien à l'élaboration de la synthèse du programme, du concept à la publication ;
- l) contrôle le respect du budget ;
- m) coordonne et encadre les mesures de communication, en particulier les communiqués de presse et les conférences de presse ;

## **Chapitre 8 Représentant·es de l'administration fédérale**

### **Article 17 Représentant·es de la Confédération**

<sup>1</sup> Le SEFRI (Secrétariat d'Etat à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation) procède à la nomination d'un·e représentant·e ou des représentant·es de l'administration fédérale.

<sup>2</sup> Le SEFRI fixe d'un commun accord avec le FNS les droits et obligations de la représentante/du représentant ou des représentant·es de l'administration fédérale au sein des Comités de direction et arrête ces règles dans un cahier des charges.

<sup>3</sup> Les représentant·es de l'administration fédérale désigné·es :

- a) ne peuvent faire partie d'aucun organe du FNS ;
- b) n'ont pas de droit de vote au sein du Comité de direction ;
- c) ne sont pas habilités à déposer des demandes dans le PNR concerné.

## **Chapitre 9            Dispositions finales**

### **Article 18            Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le règlement d'organisation des Programmes nationaux de recherche (PNR) du 14 juillet 2015 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

### **Article 219            Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique par analogie aux PNR en cours au moment de son entrée en vigueur. Le Comité du Conseil de la recherche est compétent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les décisions qui sont attribuées à la présidence du Conseil de la recherche. Les compétences et les tâches de la Division seront assumées par le Comité de programme à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025.

<sup>2</sup> Les délégués du Conseil de la recherche dans des PNR déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur du règlement, dont le mandat en tant que membres du Conseil de la recherche prend fin après l'entrée en vigueur, peuvent exercer leur fonction de délégué jusqu'à la fin de la durée du PNR concerné.